

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Astous demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur D'Astous qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur D'Astous peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 19 novembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Astous se termine le 19 novembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur D'Astous à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ D'ASTOUS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35141

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2000, 8 novembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société des traversiers du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la Loi, la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 478 392 \$, le 10 novembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec a adopté le 27 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'emprunt suivant le taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des traversiers du Québec à contracter cet emprunt et de déterminer le taux d'intérêt et toutes autres conditions ;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société des traversiers du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société des traversiers du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société des traversiers du Québec aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société des traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 2 478 392 \$, le 10 novembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des traversiers du Québec le 27 octobre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle ;

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 10 novembre 2000 et contracté

auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35142

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville ;

ATTENDU QUE le Village de Bernierville, la Municipalité de Saint-Ferdinand et la Municipalité de Vianney étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande ;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Plessisville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales ;